

Arrêt

n° 248 974 du 11 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 septembre 1992 à Tanta, en Egypte. Vous êtes célibataire, sans enfant et en tant que citoyen de Gaza, vous n'êtes pas réfugié UNRWA. Vous n'appartenez personnellement à aucun mouvement politique, même si vous êtes issu d'une famille affiliée au Fatah. Vous n'avez jamais été arrêté ou emprisonné. Le 27 juillet 2018, vous introduisez une demande de protection internationale

auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir passé les 5 premières années de votre vie en Egypte, où votre père étudiait, vous vivez ensuite jusqu'en 2013 à Gaza city. Votre famille paternelle estime que votre père n'aurait pas dû se marier à votre mère, ce qui crée des tensions au sein de la famille. Vos parents divorcent et vous et votre soeur êtes marginalisés au sein de la famille.

Vous rencontrez également des problèmes, notamment des contrôles routiers plus poussés, en raison de votre appartenance à la famille de [Y. A.] qui était un cousin de vos grands-parents paternels.

En 2008, au moment de la guerre menée par Israël pour récupérer le soldat [G. S.], une personne de votre quartier dénommée [I. A. S.] vous propose d'utiliser un lance-roquette contre Israël, ce que vous refusez. Suite à cet incident, vous n'êtes plus recontacté par cette personne et ne recevez pas de menaces jusqu'en 2012.

A l'école, vous êtes en conflit avec certains professeurs qui appartiennent au Hamas parce que vous exprimez vos opinions politiques. Vous êtes exclu de certains cours et vous obtenez votre baccalauréat avec deux ans de retard en raison de ces exclusions répétées.

Le 14 décembre 2012, alors que vous rentrez un soir de chez votre soeur, vous passez devant un restaurant et vous êtes agressé par six hommes affiliés au Hamas qui vous frappent et prennent vos lunettes.

Après avoir obtenu votre baccalauréat en juillet 2013, vous recevez un message de la mosquée vous invitant à une réception organisée en l'honneur des jeunes hommes ayant obtenu leur baccalauréat. Vous vous rendez à cette réception et vous y rencontrez l'imam [A. O. A. S.] qui vous invite à travailler pour la branche politique du Hamas. Vous refusez et suite à cela, vous recevez le premier décembre 2013 une convocation. Vous décidez alors de contacter vos oncles aux Etats-Unis pour qu'ils vous aident à sortir de Gaza. Le 11 décembre 2013, vous quittez Gaza pour l'Egypte. Vous étudiez à l'université Aine Chams du Caire pendant 4 ans et demi et vous restez en Egypte jusqu'au 11 juin 2018, date de votre départ pour l'Europe.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'immatriculation en Belgique en version originale ; la copie de l'acte de naissance de votre soeur et de vos deux frères ; la copie de votre ancien passeport délivré le 16 janvier 2012 ; la copie de votre passeport en cours de validité délivré le 23 juillet 2017 ; un document des autorités espagnoles en version originale délivré le 10 juillet 2018 ; une copie de tickets d'avion ; la copie de photos vous représentant avec des amis en Egypte ; la copie d'un document délivré par l'ambassade de Palestine au Caire daté du 17 mars 2015 ; votre acte de naissance délivré le 19 septembre 2011 en version originale ; la copie d'une attestation de l'Autorité palestinienne datée du 3 juillet 2000 ; la copie d'une facture d'électricité en Egypte ; la copie de votre diplôme de secondaire daté du 25 juillet 2013 ; la copie de cartes d'étudiant en Egypte ; la copie de votre carte d'électeur à Gaza ; une convocation de la sécurité intérieure datée du 1er décembre 2013 en version originale ; votre carte d'identité délivrée le 7 septembre 2011 en version originale ; une copie de photos vous représentant ; la copie de messages Facebook ; la copie de différents articles de presse sur la situation à Gaza.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en

l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En effet, vous déclarez être citoyen de Gaza et ne pas être, de ce fait, un réfugié UNRWA (Entretien personnel au CGRA du 20 février 2020, ci-après NEP, p.3 et p.5).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez avoir rencontré des problèmes avec le Hamas en raison de vos convictions politiques (NEP p.7-14). Vous invoquez également des tensions au sein de votre famille (NEP p.8 et p.16) ainsi que des craintes en raison de votre appartenance à la famille de [Y. A.] (NEP p.8 et p.15-16). Or, aucun besoin de protection n'est cependant établi dans votre chef pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne vos craintes par rapport au Hamas, vous évoquez tout d'abord un incident qui serait survenu en 2008, à savoir qu'un membre du Hamas vous aurait proposé d'utiliser un lance-roquette contre Israël. Notons tout d'abord que vous situez cet événement dans le contexte de la guerre menée par Israël pour récupérer le soldat [G. S.] (NEP p.9). Or, cette guerre a eu lieu en 2006 (Documents administratifs, farde informations pays, pièce n°1). Etant donné que vous avez fait des études universitaires, le CGRA s'étonne que vous ne puissiez pas connaître les dates de cette guerre. Surtout, vos déclarations sur cet incident restent particulièrement vagues (NEP p.9-10). En effet, vous vous contentez de dire que vous avez été abordé dans votre quartier par un dénommé [I. A. S.] pour vous faire cette proposition (NEP p.9) et vous rapportez la conversation que vous auriez eue avec lui en termes très généraux (« Qu'en penses-tu, je t'emmène à Al Sabra » NEP p.9). Vous répondez de manière très brève, à plusieurs reprises, par un simple « oui » (« Vous saviez qu'il était du Hamas ? oui » , « Vous lui parliez d'habitude ? oui » NEP p.9) sans apporter de détails, si bien que votre récit ne donne pas une impression de vécu. Notons ensuite que vous ne parvenez pas à expliquer de manière crédible pourquoi un membre du Hamas vous demande d'utiliser un lance-roquette, alors que le Hamas ne vous avait jamais approché en ce sens par le passé (NEP p.9-10). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre « Il m'a vu sur le chemin et il m'a proposé l'idée » (NEP p.9) ou encore « car je suis jeune » (NEP p.10). Vous expliquez que d'autres que vous ont été abordé par le Hamas mais n'êtes pas en mesure de dire quelle a été leur réponse (NEP p.10). L'absence totale de conséquences suite à votre refus (NEP p.10) se révèle également peu crédible.

Vous mentionnez par ailleurs avoir rencontré des problèmes avec le Hamas à l'école parce que vous y exposiez vos idées politiques. Or force est de constater qu'à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le CGRA. En effet, questionné avec insistance à de maintes reprises sur des exemples concrets de problèmes rencontrés à l'école, vous vous cantonnez dans un premier temps à une exposition de la situation générale à Gaza (NEP p.10-11). Alors que vous affirmez avoir eu des problèmes tous les jours à l'école en raison de vos opinions politiques (NEP p.11), vous ne donnez que très peu d'exemples, en restant à chaque reprise très vague et très peu circonstancié. Interrogé à ce sujet, vous évoquez une altercation verbale avec un responsable de votre école dénommé [A. S.] à propos de [Y. A.] et Ahmed Yassine (NEP p.11) mais ne citez pas d'autres cas de cette nature qui seraient survenus à l'école. Vous vous contentez de déclarer qu'il y a eu beaucoup d'autres cas mais que celui-ci était le plus grave (NEP p.11). Vous n'apportez pas non plus d'éléments tangibles au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec des professeurs. Interrogé par exemple pour savoir ce que vous reprochait un professeur, vous répondez « Lui était du Hamas. Il avait un caractère très fort » (NEP p.11). Vous ne donnez en outre que très peu de détails sur vos idées politiques (NEP p.11). Vu votre niveau universitaire, le CGRA estime très peu crédible ce manque constant et généralisé de détails. Partant, les éléments allégués ne peuvent être considérés comme établis.

Dans le cadre de votre récit, vous indiquez avoir été frappé le 14 décembre 2012 par des personnes proches du Hamas. Vous expliquez que cet incident a eu lieu le premier jour de la guerre entre le Hamas et Israël, suite à l'assassinat d'un dirigeant du Hamas, [A. A. J.]. Or, [A. A. J.] a été tué le 14 novembre 2012 (Documents administratifs, farde informations pays, pièce n°2). De nouveau, le CGRA

s'interroge sur ce décalage chronologique entre votre récit et les faits tels qu'ils se sont réellement déroulés. Notons également une contradiction dans votre récit des faits puisque vous affirmez dans un premier temps qu'il y avait des bombardements ce jour-là (NEP p.12) pour ensuite expliquer que les bombardements n'avaient pas encore commencé (NEP p.12). Soulignons par ailleurs que votre description de l'agression en elle-même est très peu convaincante. Vous n'apportez quasiment aucune information sur vos agresseurs : à part citer le nom de l'un d'entre eux, vous n'utilisez que des termes très généraux comme « ils » ou « les jeunes » pour les nommer (NEP p.12). Vous ne donnez pas non plus d'explication plausible sur les causes de l'agression. Vous mentionnez un échange politique que vous auriez eu en amont avec un des agresseurs (NEP p.12) mais, interrogé sur la teneur de cet échange et sur sa date, vous n'êtes pas en mesure de répondre (NEP p.13). Vos allégations concernant l'agression elle-même n'emportent pas non plus la conviction du CGRA étant donné que vous affirmez être frappé par six personnes mais ne souffrir ensuite d'aucune blessure suite à cela (NEP p.13).

Vous expliquez de plus avoir reçu une convocation de la part des autorités après avoir refusé de collaborer avec le Hamas en 2013 (NEP p.14). Mentionnons tout d'abord que vos déclarations sur cette invitation à collaborer restent très floues. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez dans un premier temps ne pas savoir pourquoi le Hamas aurait souhaité vous recruter, à plus forte raison dès lors qu'il est notoire, à en croire vos déclarations susmentionnées, que vous n'êtes pas partisan du Hamas, et vous vous en tenez ensuite à des généralités (NEP p.14 : « il essaie de recruter les opposants »). Vous mentionnez avoir répondu à l'invitation de la mosquée qui conviait tous les jeunes hommes ayant obtenu leur baccalauréat (NEP p.7 et p.13-14). Ces appels de la mosquée, à les considérer comme crédibles et de votre propre aveu, ne vous visaient pas personnellement (« Le message ne m'était pas adressé personnellement », NEP p.13). Notons d'ailleurs qu'au vu des informations à la disposition du CGRA, le Hamas ne cherche pas à recruter des personnes qui ne le souhaitent pas (Documents administratifs, fardes informations pays, pièce n°3). La convocation que vous déposez pour appuyer votre demande (Dossier administratif, fardes document, pièce n° 15) n'indique pas de motifs et n'est pas suffisamment détaillée pour être de nature à attester la réalité de cette convocation.

Tous ces éléments affaiblissent largement la crédibilité de vos déclarations concernant les différents problèmes rencontrés avec le Hamas. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Ajoutons, au surplus, que quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé au sujet de ces événements liés au Hamas, quod non en l'espèce, il ne ressort pas de vos propos qu'il subsisterait en ce qui vous concerne une crainte personnelle et actuelle. Pour l'événement de 2008, vous indiquez ne pas avoir reçu de menaces de la personne qui vous avait proposé d'utiliser un lance-roquette alors même que vous l'avez revue (NEP p.10). Entre 2008 et 2012, vous déclarez ne pas être menacé (NEP p.10). Suite à l'incident en décembre 2012, vous affirmez de nouveau ne plus avoir rencontré de problèmes avec vos agresseurs alors que vous les avez croisés dans le quartier et vous retournez à l'école 8 jours après l'incident (NEP p.13). Soulignons en outre que ces événements sont donc tous antérieurs à 2013. Au vu de tous ces éléments, il n'est pas possible de considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves à votre rencontre.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés en raison de votre appartenance à la famille de [Y. A.], vous évoquez des contrôles plus poussés de la part des autorités (NEP p.8 et p.15-16) ou des ennuis administratifs (NEP p.16). Si le CGRA ne remet pas en question votre lien familial avec [Y. A.], il n'en va pas de même concernant vos craintes. Pour les contrôles routiers, vous indiquez qu'il n'y avait pas de violences physiques (« Violences physiques ? non seulement verbales » NEP p.16) et pour ce qui concerne les ennuis administratifs, vous mentionnez uniquement des retards dans l'octroi de licence pour les constructions immobilières (NEP p.16). La description que vous donnez de tous ces éléments ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez enfin **des problèmes d'ordre familial**. Vous faites état de brimades de la part de votre famille, plus particulièrement le fait que vous et votre soeur étiez marginalisés et que vous étiez moins bien traités que vos cousins (NEP p.8 et p.16). De nouveau, la description que vous donnez de ces éléments ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15

décembre 1980. De fait, vous indiquez uniquement que votre grand-mère refusait de vous payer des cours privés, alors que votre cousin en bénéficiait (NEP p.8). Notons également que vous ne faites état à aucun moment de violences à votre égard dans ce contexte. Ajoutons à cela le fait que ces problèmes sont anciens et que depuis, vous avez pu recevoir de l'aide de vos oncles paternels qui ont financé votre départ de Gaza, vos études en Egypte ainsi que le mariage de votre soeur (NEP p.15-16).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, à Gaza, vous viviez dans la propriété familiale (NEP p.3). Vous indiquez en outre être aidé par vos oncles vivant aux Etats-Unis qui vous ont permis de sortir de Gaza, ont financé vos études en Egypte et payé pour le mariage de votre soeur (NEP p.4-5 et p.16).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient

forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui

surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre carte d'immatriculation en Belgique en version originale, la copie de l'acte de naissance de votre soeur et de vos deux frères, la copie de votre ancien passeport, la copie de votre passeport en cours de validité, votre acte de naissance en version originale, la copie de l'attestation de l'Autorité palestinienne, la copie de votre diplôme de secondaire, la copie de votre carte d'électeur à Gaza, votre carte d'identité en version originale ainsi que une copie de photos vous représentant (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 3, 4, 9, 10, 12, 14, 16 et 17) attestent principalement de votre identité, de celle de votre famille et de votre origine. Le document des autorités espagnoles en version originale et la copie des tickets d'avion (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6) attestent de votre voyage vers l'Europe et de votre passage par l'Espagne, ce que le CGRA ne conteste pas. La copie des photos vous représentant avec des amis en Egypte, la copie du document de l'Université du Caire, la copie d'une facture d'électricité en Egypte et la copie de cartes d'étudiant en Egypte ((Dossier administratif, farde documents, pièces n°7, 8, 11 et 13) témoignent de votre séjour en Egypte, un fait qui n'est pas remis en question par le CGRA. La copie des messages Facebook (Dossier administratif, farde documents, pièce n°18) ne peut que témoigner de publications de votre part et de conversations que vous avez eues avec d'autres personnes, mais ne suffit nullement à attester des problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Enfin, les différents articles que vous présentez (Dossier administratif, farde documents, pièce n°19) se rapportent globalement au contexte général en Palestine mais ne permettent nullement d'inverser, pour les motifs développés supra, les conclusions du CGRA quant à l'appréciation de votre besoin de protection et la situation générale prévalant actuellement dans la bande de Gaza.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle fait également valoir l'excès de pouvoir et l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article relatif à la situation sécuritaire à Gaza ainsi que des photographies.

3.2. Par courrier recommandé du 11 décembre 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant une attestation du 29 juin 2018 de l'Organisation de libération de la Palestine (ci-après dénommé l'OLP), un mandat d'arrêt du 13 juin 2018, une attestation de travail, divers articles extraits d'Internet, relatifs à la situation à Gaza pour les personnes exerçant un métier dans le secteur de l'information ainsi que des articles et rapports concernant la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire à Gaza (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 15 décembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire se référant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » et à un document du 3 septembre 2020 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience du 13 janvier 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant divers documents relatifs à la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire à Gaza ainsi qu'un communiqué de presse du 30 août 2020 (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant.

Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à la situation du requérant.

La partie défenderesse poursuit en considérant que les faits et craintes allégués par le requérant vis-à-vis du Hamas sont contradictoires, imprécis et peu convaincants. Ensuite, concernant les problèmes allégués par le requérant en raison de ses liens familiaux avec Y. A. et dans la sphère familiale, la partie défenderesse estime que rien ne permet de considérer que les problèmes tels que les décrit le requérant atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il est né en Egypte, qu'il y a passé les cinq premières années de sa vie, puis qu'il a résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA.

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.6. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

(i) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.

(ii) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

À cet égard, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le jour et le mois où le requérant indique avoir été agressé en 2012 ainsi que du motif relevant la contradiction dans les propos du requérant concernant le début des bombardements fin 2012, motifs non établis à la lecture des notes d'entretien personnel et des arguments de la requête. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les craintes alléguées.

Le Conseil relève le caractère incohérent, imprécis et inconsistant du récit du requérant, relatif à sa crainte à l'égard du Hamas.

Le requérant indique avoir été invité à utiliser un lance-roquette contre Israël en 2008 dans le contexte de la guerre menée par Israël pour récupérer le soldat G. S. Cependant, à cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 20 – farde « Informations des pays », pièce 1), que ladite guerre a débuté en 2006. En outre, à l'examen des déclarations du requérant, le Conseil relève le caractère particulièrement vague de ses propos au sujet de cet événement et pointe l'absence de sentiment de faits réellement vécus. Le Conseil constate encore que le requérant reste en défaut de pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles une telle mission lui aurait été confiée par le Hamas. Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le refus du requérant face à la demande du Hamas d'utiliser un lance-roquette soit resté sans conséquence.

Le requérant indique également avoir rencontré des problèmes avec le Hamas à l'école en raison de ses opinions politiques. Cependant, à cet égard, le Conseil relève le caractère vague et très peu circonstancié des propos du requérant au sujet des problèmes qu'il aurait rencontrés avec des professeurs et des idées politiques qu'il aurait exposées.

Le requérant mentionne encore avoir été frappé le 14 décembre 2012 par des personnes proches du Hamas. Cependant, le Conseil relève le manque de consistance flagrante des circonstances et des causes de l'agression que le requérant affirme avoir subie (notes d'entretien personnel du 20 février 2019, pages 12 et 13).

Aussi, le requérant soutient avoir été invité à collaborer avec le Hamas en 2013. Cependant, à cet égard, le Conseil relève le caractère particulièrement flou et peu convaincant des déclarations du requérant au sujet de cette invitation à collaborer avec le Hamas et des raisons pour lesquelles ledit Hamas souhaiterait le recruter personnellement. La convocation ne contient aucune mention ni aucun élément concret ou suffisamment précis de nature à étayer le récit du requérant ; elle ne permet dès lors pas d'établir la réalité de son récit (dossier administration, pièce 19 – farde « Documents », pièce 15).

En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément convaincant permettant d'expliquer l'attitude du Hamas à son égard, l'acharnement dont il fait l'objet et le fait qu'il serait particulièrement ciblé par ce mouvement.

Bien que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne met pas en cause le lien familial du requérant avec Y. A., il estime que les événements et les éléments avancés par le requérant, à savoir des violences verbales lors de contrôles routiers et des ennuis administratifs, ne permettent pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

De même, bien que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne met pas en cause les problèmes d'ordre familial rencontrés par le requérant, il estime que les événements et les éléments avancés par le requérant, à savoir des brimades, une marginalisation et une différence d'éducation par rapport à ces cousins, ne permettent pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant a, par la suite, bénéficié de l'aide financière de ses oncles paternels.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il allègue. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

La partie requérante tente de justifier les incohérences chronologiques du récit du requérant en retraçant rapidement les événements qui se sont déroulés à Gaza entre 2006 et 2008. Au vu des déclarations du requérant (notes d'entretien personnel du 20 février 2019, pages 7 à 9), ces explications ne permettent cependant pas de justifier les confusions chronologiques relevées dans la décision attaquée concernant la guerre menée par Israël pour récupérer le soldat G. S.

La partie requérante estime que le requérant a livré un récit concret et précis au sujet des problèmes qu'il a rencontrés à l'école suite à l'expression de ses opinions politiques et de l'agression subie en 2012. Le Conseil estime pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que les propos du requérant à ces égards ne reflètent pas un sentiment de faits réellement vécus.

Aussi, la partie requérante estime qu'il n'est pas étonnant que le Hamas tente de recruter des jeunes dès la sortie de leurs études pour collaborer avec le mouvement et ce, même s'ils ont émis des opinions politiques différentes. À la lecture des informations générales figurant au dossier administratif, le Conseil constate que ce procédé ne correspond pas au mode de recrutement du Hamas, lequel ne cherche pas à recruter des personnes qui ne le souhaitent pas.

La partie requérante reproche au Commissariat général de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et du contexte général qui prévaut dans la bande de Gaza. Elle rappelle que le requérant a écrit des articles dans la presse et sur les réseaux sociaux et qu'il a travaillé, dans le cadre de ses études universitaires en Egypte, pour la chaîne de télévision « Al Koufiah », laquelle est très opposée à la domination du Hamas. Elle soulève que le Hamas a déjà arrêté et torturé des personnes revenues dans la bande de Gaza après avoir travaillé pour cette chaîne de télévision et qu'il existe de vidéos du Hamas menaçant l'ensemble des jeunes de l'opposition à l'étranger. Si le Conseil ne met pas en cause les articles rédigés par le requérant ainsi que son travail d'étudiant pour une chaîne de télévision au vu des photographies annexées à sa requête et du contrat de travail annexé à sa note complémentaire du 10 décembre 2020, il estime que le requérant n'apporte aucun élément probant et pertinent permettant d'établir qu'il serait personnellement ciblé par le Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de ses activités journalistiques. Les différents articles et rapports fournis par la partie requérante présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil

rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Enfin, la partie requérante indique que le requérant est considéré comme un traître par le Hamas dès lors qu'il a un lien de sang avec Y. A., mais ne développe aucun argument pertinent et convaincant permettant de contredire l'analyse réalisée à cet égard par la partie défenderesse.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Outre les documents analysés ci-dessus (cf. 5.6. et 5.7.), , le Conseil relève le caractère particulièrement peu circonstancié et succinct de l'attestation de l'OPL du 29 juin 2018, elle n'apporte aucun élément probant et pertinent permettant d'établir la réalité des craintes alléguées par le requérant.

Quant au mandat d'arrêt du 13 juin 2018, le Conseil estime que ce type de document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; les explications fournies à cet égard par le requérant à l'audience du 13 janvier 2021 ne sont nullement plausibles, les circonstances de la réception de ces documents s'avérant tout à fait invraisemblables. Le Conseil constate également que le contenu de ce document est particulièrement succinct et ne contient pas davantage le moindre élément concret, pertinent ou suffisamment probant de nature à étayer le récit du requérant. Partant, la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des craintes alléguées.

Quant au communiqué de presse relatif à un jugement du tribunal d'Amsterdam, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Cela vaut *a fortiori* à l'égard d'une jurisprudence étrangère.

Les articles et rapports internationaux présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de résidence habituelle et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Tout comme pour un demandeur qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'un apatride éprouve un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

6.2. Dès lors, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque la dégradation de la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire.

6.4.1. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.2. Par ailleurs, le requérant reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a invoqué, à juste titre, la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (décision du CGRA, page 4). En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques, peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont équivalents aux atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » (dossier administratif, pièce 20 - farde « Informations sur le pays », pièce 4) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

En l'occurrence, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant vit dans la propriété familiale et est aidé financièrement par ses oncles vivant aux Etats-Unis (notes d'entretien personnel du 20 février 2019, pages 4, 5 et 16).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil ne peut donc conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas

état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

À cet égard, dans sa requête et dans ses notes complémentaires, la partie requérante cite par extraits et se réfère à divers articles et rapports internationaux.

La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport du 5 octobre 2020 du Cedoca, intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce). Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette et de ballons incendiaires du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Cet épisode de violence n'a pas causé de pertes humaines sur le territoire gazaoui.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 19 août 2020, cinq civils palestiniens ont perdu la vie à Gaza dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ci-après dénommé OCHA) décompte, du 1^{er} janvier 2020 au 18 septembre 2020, cinquante-quatre blessés palestiniens dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

Ainsi, après avoir lu l'ensemble des informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il relève que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut pas être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

À cet égard, après avoir lu la requête et les notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. Le Conseil relève plutôt que le requérant avait des conditions de vie décentes dans la bande de Gaza, qu'il n'est pas dans le collimateur des autorités israéliennes et qu'il n'a jamais été personnellement victime de la violence généralisée qui sévit dans la bande Gaza, autant d'éléments qui empêchent de croire qu'il serait exposé, plus que tout autre civil présent à Gaza, à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne.

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.4. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du document du 3 septembre 2020 du Cedoca, intitulé « COI Focus - Territoires Palestiniens Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (dossier de la procédure, pièce 8) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité d'y retourner et qu'ils doivent, pour ce faire, passer par le poste frontière de Rafah, dans le nord du Sinaï. Il en ressort également que les forces égyptiennes assurent la sécurité de l'endroit, que la région

ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne et enfin, que le poste frontière est resté ouvert de manière quasi continue entre mai 2018 et début 2020, les fermetures en 2020 ayant été imposées pour lutter contre la pandémie du coronavirus.

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

6.4.5. Enfin, dans sa requête (requête, page 5) et dans ses notes complémentaires, la partie requérante invoque la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19. Indépendamment du fait que la pandémie en question est mondiale et non circonscrite au pays de résidence habituelle de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar du Conseil d'État, que le risque auquel la partie requérante serait exposée « en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé [...] à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 » (CE, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020).

6.4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS